



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

N° 2014-DLP/BUPE- 153 du 13 MAI 2014

Imposant à la société CRIBLAGE CONCASSAGE LORRAINE des prescriptions complémentaires visant à réglementer le pompage dans la Moselle pour l'arrosage des pistes et des tas de charbon des installations situées sur le port de MONDELANGE-RICHEMONT

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
~~PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST~~
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article R. 512-31 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2014-A.12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-134 du 08 mars 1996 autorisant l'extension et le regroupement des activités exercées sur le port de MONDELANGE par la Société CRIBLAGE CONCASSAGE LORRAINE (CCL) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-348 du 07 septembre 2007 imposant à la Société CCL des prescriptions complémentaires pour le suivi des émissions de poussières de ses installations sur le port de MONDELANGE ;

VU la demande d'autorisation de pompage d'eau dans la Moselle pour l'arrosage des pistes et des tas de charbon déposée par la Société CCL le 27 juin 2013, et complétée le 25 février 2014 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 11 avril 2014 ;

VU l'avis du CODERST du 24 avril 2014 ;

Considérant que le projet sollicité ne constitue pas une modification substantielle de la situation actuelle autorisée par l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-134 du 08 mars 1996 modifié susvisé et ne nécessite donc pas d'enquête publique ;

Considérant que le dossier de modification des conditions d'exploitation, présenté par la Société CCL sise sur le port de MONDELANGE - RICHEMONT, est suffisamment développé au regard des enjeux environnementaux que présente le projet ;

Considérant qu'il convient néanmoins de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-134 du 08 mars 1996 modifié susvisé afin d'autoriser l'exploitant à pomper de l'eau dans la Moselle pour traiter les stocks et les pistes afin de limiter les envols de poussières ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société CRIBLAGE CONCASSAGE LOGISTIQUE, dont le siège social est sis 405 bis, rue de Metz – 57300 MONDELANGE, est tenue de se conformer, pour ses installations sises sur le port de MONDELANGE – RICHEMONT, aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La Société CCL est autorisée à prélever l'eau d'arrosage des pistes et des tas de charbon dans le canal d'amenée de la Moselle au point de coordonnées Lambert II étendu suivantes :

- X = 879897
- Y = 2480214

Ce prélèvement est limité aux besoins liés à la préparation des solutions d'arrosage des tas de charbon et des pistes pour la limitation des envols de poussières. Ce prélèvement ne peut pas excéder 100 m³/j et 4 200 m³/an.

Article 3 : Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour que le volume d'eau prélevé dans le canal d'amenée de la Moselle fasse l'objet d'un suivi consigné dans un registre.

Le relevé mensuel de la consommation en eau en provenance du canal d'amenée de la Moselle (en mètres cubes) est joint aux résultats de la surveillance transmise conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-348 du 07 septembre 2007 susvisé

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 5 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du

code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6: Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de MONDELANGE et RICHEMONT pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de MONDELANGE et de RICHEMONT

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
le sous-préfet de THIONVILLE,
le maire de MONDELANGE
le maire de RICHEMONT,
les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON